



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGREE(E) ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Merci de compléter cet imprimé au stylo noir.

Action sociale

Si vous êtes allocataire, merci d'indiquer votre numéro

À l'heure où le solde entre le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s partant à la retraite et le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s entrant dans la profession, tend à devenir négatif, il importe de renforcer l'attractivité de ce métier.

De leur côté, les candidat(e)s à la profession d'assistant(e) maternel(le) se plaignent du coût de l'achat du matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à leur installation dont ils (elles) doivent supporter la charge.

C'est pourquoi dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat pour la période 2009 à 2012, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à ce que les caisses d'Allocations familiales versent une prime d'installation aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s relevant de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Entre

L'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) ci-dessous désigné(e) :

Nom, Prénom _____

demeurant (n°, rue, n° de bâtiment, étage, n° d'appartement, code postal, ville) :

d'une part,

et

La caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, 52-54 rue de la République, 93024 Bobigny cedex, représentée par son directeur général, Monsieur Pascal Delaplace

d'autre part.

Article 1 - Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements réciproques de la caisse d'Allocations familiales (Caf) de la Seine-Saint-Denis et de l'assistant(e) maternel(e) nouvellement agréé(e) en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 - Rôle et engagements des parties

Article 2.1 - Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

Article 2.1.1 - Il (elle) doit avoir été agréé(e) pour la première fois

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé(e) par le Conseil départemental, conformément à l'article L. 421-3 du code de l'Action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il (elle) déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il (elle) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du code de l'Action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Conseil départemental ou l'organisme de formation.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du code de la Sécurité sociale.

Article 2.1.2 - Il (elle) doit avoir un début effectif d'activité de deux mois et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la Caf de la Seine-Saint-Denis au plus tard dans le mois qui suit.

À cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3 - Il (elle) doit contribuer à l'enrichissement du site Internet «monenfant.fr»

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à donner son accord au Conseil départemental pour figurer sur le site Internet «www.monenfant.fr» et à s'inscrire dans les nouvelles fonctionnalités proposées par l'outil.

Article 2.1.4 - En cas de non respect de ses engagements, ils (elles) doivent rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant, maladie du conjoint, d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf de la Seine-Saint-Denis peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf de la Seine-Saint-Denis, 52-54 rue de la République, 93024 Bobigny cedex.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.2 - Engagements de la caisse d'Allocations familiales de la Seine-Saint-Denis

La Caf de la Seine-Saint-Denis s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, la prime à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf de la Seine-Saint-Denis s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. À cet effet, elle assure une information auprès des Relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) et des Secrétariats d'assistant(e)s maternel(le)s (Sam) en collaboration avec le Conseil départemental, et ainsi des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

La Caf de la Seine-Saint-Denis s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du Travail).

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site Internet «monenfant.fr» contienne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s.

Le réseau des caisses d'Allocations familiales assure les développements informatiques et la maintenance du site.

La Caf de la Seine-Saint-Denis s'engage également, à ce que les Ram et les Sam soient invités à relayer auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet «monenfant.fr» et l'utilité qu'il représente tant pour elles que pour les familles, notamment le fait que les assistant(e)s maternel(le)s pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

Article 3 - Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 - Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 - Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 4 pages paraphées par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux à, le

Pour l'assistant(e) maternel(le),

(Prénom, Nom)
(Signature)

Pour la caisse d'Allocations familiales de
la Seine-Saint-Denis,

Pascal DELAPLACE,
(Signature)

Directeur général.

Ce document doit être complété et joint avec l'imprimé "Demande de prime d'installation pour un(e) assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e)" disponible sur le site internet www.caf.fr > Ma Caf > 93000 > Partenaires > Partenaires locaux > Accueil Partenaires locaux > Vous êtes un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) > 4 dispositifs > Prime d'installation pour un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e).

FRAUDES

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 114-13 du code de la Sécurité sociale, art. 441-1 du code Pénal).
L'organisme débiteur des prestations familiales peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites (art. L 583-3 du code de la Sécurité sociale).